

faire absoudre le coupable, s'il prouvait qu'il n'a aucun symptôme de cette maladie.

Les faits de ce genre se présentent si fréquemment, que nous croyons devoir en citer un exemple bien propre à mettre les praticiens en garde contre de pareilles erreurs. « Une petite fille rendait par la vulve une mucosité blanchâtre des plus âcres; les grandes lèvres et le mont de Vénus étaient rouges, gonflés, douloureux; il y avait même quelques ulcérations assez profondes, dont la supuration ressemblait à l'écoulement vulvaire: le père et la mère regardaient cet état des organes génitaux comme la suite d'une infection vénérienne, et ne doutaient pas que leur enfant n'eût été victime d'un attentat à la pudeur. Capuron reconnut que cet écoulement et ces ulcérations dépendaient uniquement d'une affection catarrhale qui régnait alors à Paris (c'était à la fin de l'hiver), et, en effet, un régime convenable rétablit promptement la santé. » (*Méd. lég. relative à l'art des accouchements*, p. 41.)

MANIÈRE DE PROCÉDER A LA CONSTATATION D'UN VIOL. — L'expert appelé à constater un viol doit s'enquérir d'abord de toutes les circonstances sur lesquelles se fondent les suspicions, de l'âge de l'un et de l'autre individu, de leur constitution, de leur état de santé habituel, circonstances qui pourront, dans beaucoup de cas, le guider dans ses recherches et le mettre sur la voie de la vérité. Il devra avoir présents à l'esprit les faits que nous venons de rapporter. Lorsqu'il aura été requis par l'autorité judiciaire, il se présentera tout de suite, et dans un moment où sa visite ne puisse être ni prévue ni attendue, au domicile de la femme, de la fille ou de l'enfant qu'il est chargé d'examiner. S'il s'agit d'une jeune fille ou d'un enfant, il commencera par l'interroger en particulier, dans la crainte que la présence de ses parents ou d'autres assistants ne lui fasse omettre ou déguiser des détails essentiels. Ses questions devront toujours être dictées par une prudente circonspection, et faites de manière que l'enfant ait à s'expliquer elle-même sur les diverses circonstances du fait. Souvent il pourra ainsi reconnaître, à la simplicité du récit, au choix des expressions dont l'enfant se servira, si la prévention est fondée ou si l'enfant obéit à de coupables suggestions. Il questionnera ensuite les parents ou les personnes qui auraient été à même d'avoir connaissance du fait. Il s'enquerra des habitudes et des relations ordinaires de l'enfant, il s'informera surtout si elle n'est pas adonnée à la masturbation. Après avoir constaté d'abord s'il existe des traces de violence sur les bras, sur les cuisses ou sur quelque autre partie du corps, il procédera enfin à l'examen du linge et des organes génitaux. Si la position des taches sur la partie antérieure ou sur la partie postérieure de la chemise n'a pas, comme nous venons de le dire, une valeur absolue, quand il s'agit de reconnaître la présence du sperme et du sang à la suite d'un viol, il n'en est pas de même quand il s'agit de reconnaître une maladie communiquée. Dolbeau appelait l'attention des élèves sur l'existence constante de taches muco-purulentes à la partie postérieure de la chemise des femmes ou des filles atteintes d'écoulements vénériens, le devant de la chemise pouvant être absolument sans souillure.

La personne à examiner sera placée sur le bord d'un lit, les jambes écartées: l'expert notera le degré d'écartement des parties génitales, l'état du pénis, de la partie supérieure des cuisses, des grandes et petites lèvres, etc. (p. 143 et suiv.); entr'ouvrant ensuite avec précaution l'entrée de la vulve, il recherchera si la membrane hymen existe encore: dans le cas où elle existerait, il en décrira la forme et l'étendue, indiquant le diamètre de l'ouverture qu'elle laisse libre; dans le cas où elle n'existerait plus, il décrira l'état des caroncules myrtiformes, etc. Ainsi que le recommande judicieusement M. Devergie, il ne faut pas

se borner à dire vaguement qu'il y a des traces de violences sur telle partie, il faut décrire l'état des parties que l'on examine: s'il y a des contusions, il faut en indiquer les caractères; si l'hymen est déchiré, il faut en décrire les lambeaux, ou, si la déchirure est ancienne, dire par quoi la membrane est remplacée; s'il y a des ulcérations, dire leur étendue, leur forme, etc. Aux divers faits observés, l'expert ajoutera son opinion sur la constitution et l'état habituel de l'enfant en relatant exactement s'il a observé quelque écoulement vaginal et quels lui ont paru être les caractères de cet écoulement. Il se fera représenter, autant que possible, les chemises que l'enfant aura salies précédemment, et mettra en réserve celles qui présenteraient des taches qu'il jugerait utile d'analyser. Enfin, après avoir également procédé à l'examen de l'homme prévenu de ce viol, il dira sur quels motifs (par exemple le volume de la verge comparé à l'étroitesse du vagin) il se croirait fondé, dans certains cas, à écarter la prévention, ou bien il exposera au contraire les faits qui paraissent de nature à la confirmer.

Mais, nous ne saurions trop le répéter, ces visites ne peuvent être faites qu'avec le consentement des individus eux-mêmes, ou, s'il s'agit d'une enfant, avec le consentement de ses père et mère; et il est superflu d'ajouter que, dans cet examen où l'on a besoin de voir et de toucher, il faut bien prendre garde de se méprendre sur l'état des organes et de produire des désordres qui induiraient ensuite en erreur: « *Obstetricis manus et oculi sæpe falluntur* » (S. Cyprien). « *Sæpe virginitatis signa dum inspicit, ipsa perdidit* » (S. Augustin, *De civit. Dei*).

Nous reproduisons ici les principaux résultats fournis par l'étude statistique de 250 cas d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles observés par M. le docteur Delens. Ces chiffres ont l'avantage d'indiquer d'une manière précise quelles sont les lésions que l'expert constate le plus habituellement, de donner une idée plus exacte des conditions ordinaires dans lesquelles se présentent ces sortes d'affaires, et de montrer combien sont fréquentes les accusations dans lesquelles l'homme de l'art n'arrive qu'à des constatations négatives ou tout au moins douteuses.

Et d'abord, relativement à l'âge des victimes, ces 250 cas se répartissent de la façon suivante:

2 ans.....	4	<i>Report.</i>	203
3 ans.....	8	14 ans.....	15
4 ans.....	4	15 ans.....	13
5 ans.....	16	16 ans.....	5
6 ans.....	13	17 ans.....	4
7 ans.....	23	18 ans.....	4
8 ans.....	27	19 ans.....	1
9 ans.....	25	20 ans.....	1
10 ans.....	27	22 ans.....	1
11 ans.....	19	25 ans.....	1
12 ans.....	22	26 ans.....	1
13 ans.....	15	32 ans.....	1
<i>A reporter</i>	203	Total.....	250

Il est facile de reconnaître que le maximum de fréquence des attentats à la pudeur porte sur les jeunes filles âgées de 5 à 15 ans. Au-dessous de 5 ans et au-dessus de 15 ans, pour des raisons faciles à comprendre, les attentats deviennent exceptionnels.

L'âge des auteurs présumés de ces attentats a été noté 161 fois et se trouve réparti comme l'indique le tableau ci-dessous :

Au-dessous de 10 ans.....	1	De 50 à 60 ans.....	20
De 10 à 20 ans.....	26	De 60 à 70 ans.....	4
De 20 à 30 ans.....	33	De 70 à 80 ans.....	2
De 30 à 40 ans.....	41	De 80 à 90 ans.....	1
De 40 à 50 ans.....	33		

Il s'agissait dans tous les cas d'individus du sexe masculin; le plus jeune avait 9 ans, le plus âgé 88 ans. Mais on peut voir que, de 10 à 60 ans, l'âge n'a qu'une influence peu marquée. Cependant, s'il est permis de conclure de chiffres relativement faibles, le maximum de fréquence, pour ces sortes de crimes, porterait de 30 à 40 ans chez l'homme (41 fois sur 161).

L'état civil des auteurs de ces attentats et leur qualité vis-à-vis des victimes peuvent donner lieu à de curieuses et tristes réflexions. La proportion des hommes mariés n'a pas été notée exactement, mais elle était considérable. L'un de ces individus était marié depuis moins d'un mois, un autre depuis un mois, un troisième depuis quatre mois.

Par rapport à la victime l'inculpé était :

Le père.....	17 fois	Le frère.....	1 fois
Le grand-père.....	2 —	Le beau-père.....	2 —
Le père nourricier.....	1 —	L'amant de la mère.....	4 —
L'oncle.....	4 —		

Mais c'est principalement pour l'interprétation des lésions révélées par l'examen des victimes que, dans ces questions, les chiffres ont une valeur véritable.

L'examen de ces 250 jeunes filles présumées victimes d'attentats a donné les résultats suivants :

Constatactions négatives.....	51	vulve, avec ou sans lésions concomitantes et quelle qu'en fût la cause.....	131
Résultats douteux.....	14	Écoulement muqueux.....	32
Défloration complète.....	24	Écoulement muco-purulent.....	31
— ancienne, 17 fois		Écoulement blennorrhagique.....	14
— récente, 7 fois.		Adénite inguinale.....	20
Défloration incomplète.....	11	Ulcérations de la vulve.....	4
— ancienne, 6 fois.		Plaques muqueuses anales.....	4
— récente, 5 fois.		Autres lésions de l'anüs :	
Défloration douteuse.....	16	Rougeur.....	12 fois.
Dilatation de l'orifice de l'hymen, avec ou sans lésions concomitantes.....	54	Relâchement.....	6 fois.
Anomalies de l'hymen.....	5	Cicatrice ancienne... 1 fois.	Ensemble. 21
Déformation périnéo-vulvaire (le plus souvent congénitale).....	39	Turgescence.....	
Aspect flétri des parties sexuelles.....	3	Éraillure et contracture 1 fois.	
Rougeur et signes d'irritation de la		Traces de violences en dehors des organes génitaux.....	16

Ces dernières lésions ont été très-variables, dans leur nature et dans leur gravité, depuis la simple excoriation jusqu'à la strangulation suivie de mort. D'une manière générale, les traces de violences en dehors de la région des organes génitaux sont exceptionnelles, et les contusions légères que l'on constate aux membres sont plus souvent produites accidentellement, au moment de l'attentat, que par suite de violences exercées sur la victime. En d'autres termes, l'expérience démontre que, dans les attentats commis sur les jeunes

filles au-dessous de 13 ans, s'il y a violence morale, il y a rarement violence physique véritable.

Il faut noter aussi que l'intelligence des victimes, question d'âge à part, est quelquefois rudimentaire par suite de certains arrêts de développement du crâne et du cerveau; ces malheureuses créatures offrent une proie plus facile au libertinage et sont le plus souvent incapables d'opposer une sérieuse résistance. Sur les 250 cas auxquels il est fait allusion ici, la *microcéphalie* s'est rencontrée deux fois d'une manière très-nette, et dans deux autres il y avait un état d'imbécillité complet (l'une des victimes était âgée de 32 ans). Au moment de l'attentat, il existait une *chorée* manifeste chez deux jeunes filles; une dernière était sujette à de fréquentes attaques d'épilepsie, bien qu'en apparence son intelligence ne fût pas atteinte.

L'expert doit évidemment noter avec soin ces malformations ou ces affections du système nerveux chez les victimes et les faire connaître aux magistrats qui auront à en tenir compte dans l'appréciation des faits. Mais le médecin doit surtout porter toute son attention sur la *constitution* des enfants qu'il examine.

Des signes manifestes de scrofule, des cicatrices ou des engorgements ganglionnaires au cou ou sous les mâchoires, des croûtes impétigineuses au cuir chevelu, des écoulements purulents par les conduits auditifs, des inflammations de la cornée, et à plus forte raison la constatation de lésions osseuses et de suppurations chroniques en quelque point que ce soit, ont une grande importance pour l'appréciation des lésions des organes génitaux. Chez les petites filles scrofuleuses, il y a souvent une irritation habituelle de ces organes qui se traduit par un écoulement muqueux et s'accompagne d'une certaine rougeur des parties. Dans de telles conditions, pour conclure que des manœuvres immorales ont été exercées sur les organes sexuels, il faut qu'il existe des traces de violences, des déchirures récentes, ou qu'en l'absence de ces lésions significatives, la rougeur et la sensibilité de la muqueuse, la sécrétion nettement purulente et très-abondante, indiquent une inflammation aiguë et récente et soient inconciliables avec les caractères habituels des inflammations chroniques.

L'examen des lèvres, de la muqueuse buccale et du pharynx doit aussi, dans tous les cas, être pratiqué, parce qu'il révèle quelquefois les lésions de la syphilis, alors que les parties génitales n'en portent aucune trace.

QUESTIONS ACCESSOIRES. — *Y a-t-il eu réellement viol, ou bien coït volontaire, ou bien encore introduction d'un corps étranger?* — Il est la plupart du temps impossible de résoudre cette question d'une manière péremptoire. Lorsqu'il y a eu violence, les contusions, les déchirements, l'inflammation de la vulve et du vagin, doivent être plus apparents, les efforts ayant été brusques et la résistance des parties plus grande : tel est l'avis de Mahon et de Fodéré. Ce dernier professeur ajoute avec raison que, d'après les débats qui ont dû précéder l'acte, il existera des meurtrissures non-seulement aux parties externes des organes de la génération, mais aussi aux cuisses, aux bras, aux seins et sur plusieurs autres parties du corps. Ces marques de violence établiraient en effet une forte prévention de viol; cependant il faut observer que le plus ordinairement les femmes veulent paraître ne céder qu'à la force, lors même qu'elles ont préparé leur défaite; qu'une femme peut, dans ce débat, avoir éprouvé des contusions et avoir fini néanmoins par se livrer volontairement aux embrassements de l'homme qu'elle feignait de vouloir repousser. Nous ajouterons que la contusion des parties génitales est à peu près la même lorsque le premier congrès est opéré au milieu des transports d'un amour violent que lorsqu'il a eu lieu contre la volonté de la femme; que d'ailleurs, dans certains cas, cette contusion peut être

plus forte, quoiqu'il y ait eu consentement tacite, qu'elle ne le serait dans le cas de viol, si le membre viril était petit proportionnellement aux dimensions du vagin.

Il est également difficile de déterminer si des traces de violence que l'on observe sur les organes sexuels sont l'effet d'habitudes de masturbation ou de l'introduction d'un corps étranger dans le vagin. Personne n'ignore que les jeunes filles d'un tempérament érotique n'emploient que trop souvent divers moyens mécaniques pour satisfaire leurs désirs; et, quoique ces introductions contre nature soient rarement faites avec assez de force pour causer des déchirements considérables, cependant on a de nombreux exemples de ces déplorable effets de l'onanisme.

N'a-t-on pas vu d'ailleurs des femmes se meurtrir elles-mêmes les organes de la génération pour accuser de viol les hommes dont elles voulaient se venger et qui n'étaient peut-être coupables envers elles que d'un refus? Il est donc très-important, dans les recherches médico-judiciaires sur le viol, de comparer les forces de la plaignante avec celles de l'accusé. S'il s'agit d'une fille très-jeune, encore impubère, peut-être n'a-t-elle pas eu assez de force pour résister; peut-être le trouble, la frayeur, peuvent l'avoir fait succomber; mais il est impossible qu'un homme seul parvienne à violer une femme adulte et d'une force ordinaire. M. Tardieu signale la possibilité d'une syncope dont l'effet serait de paralyser la résistance de la victime et de l'exempter des lésions qui se rattachent à l'existence d'une lutte. L'expert doit avoir cette éventualité présente à l'esprit pour ne pas rejeter l'idée de viol sous le prétexte qu'il ne rencontre que les altérations limitées qui sont le propre du premier coït chez la femme.

Il est également indispensable de comparer les organes sexuels entre eux, car il peut arriver que l'homme accusé de viol présente tous les caractères physiques de l'impuissance absolue; et, si cet état est constaté, l'accusation tombe d'elle-même. Il peut arriver aussi que le membre viril soit très-petit et que les parties de la plaignante soient très-dilatées: dans ce cas, y eût-il rougeur et excoriation, on ne saurait attribuer ces lésions à l'introduction d'un tel membre, puisqu'il pouvait pénétrer sans peine. C'est par cette comparaison des organes respectifs que, dans un temps où le viol était puni de mort, Zacchias sauva de l'échafaud un jeune homme dont l'état chétif de la verge ne coïncidait nullement avec la dilatation des organes de la fille qu'on l'accusait d'avoir déflorée.

Une femme peut-elle être violée à son insu? — Il est certain que les substances narcotiques et les anesthésiques, tels que le chloroforme et quelquefois l'ivresse complète, privent du sentiment et de la volonté, qu'ils peuvent plonger une femme dans un assoupissement tellement profond et tellement engourdir ses sens, qu'elle ne soit pas même ranimée par les douleurs de l'enfantement; à plus forte raison ne le sera-t-elle pas par celle de la défloration, et moins encore par le coït lorsqu'elle est déjà déflorée.

Y a-t-il possibilité qu'un homme abuse d'une femme profondément endormie? Tout au plus admettrait-on ce fait s'il s'agissait d'une femme déjà mariée depuis longtemps, qui a eu des enfants, dont par conséquent les organes sexuels sont largement dilatés; mais une vierge ne peut être déflorée sans être réveillée. Disons donc avec Casper: *Non omnes dormiunt quæ clausos et conniventes habent oculos.* Une observation, communiquée par M. J. Roux de Toulon à M. Tardieu (*Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, Paris, 1857, p. 79), et une expertise publiée en 1858 (*Presse médicale de Marseille*) démontrent l'influence qu'exerce le magnétisme sur la liberté de la femme, en la déter-

minant à des actes qui constituent de véritables viols, bien qu'il n'y ait eu aucune violence physique.

La Société de médecine légale de Paris s'est inquiétée en 1870 d'une opinion exprimée, sinon professée, en Amérique et en Angleterre, opinion suivant laquelle une femme endormie pouvait être chloroformisée à son insu et violée.

Dolbeau, chargé d'étudier la question, se livra avec M. Félizet à un certain nombre d'expériences dont il fit connaître les résultats dans un rapport fort intéressant et qui arrive aux conclusions suivantes:

1° L'inhalation du chloroforme réveille brusquement les animaux plongés dans le sommeil.

2° Un des premiers effets de cette inhalation chez une personne endormie, c'est un sentiment de striction du larynx et de menace d'asphyxie qui réveille instantanément.

3° Le même effet a lieu chez les animaux engourdis par l'opium (chien).

4° Il n'est pas cependant impossible d'admettre qu'une femme profondément endormie puisse être anesthésiée par le chloroforme, mais il faudrait une telle habileté de la part de l'opérateur et une réunion de circonstances telles que le fait est difficile à admettre, et qu'il faut se tenir en garde contre le récit que pourrait faire une femme qui prétendrait avoir été violée par l'emploi de ce moyen. Il faut, du reste, ne pas oublier que ce cas est tout différent de celui où l'on reprocherait à un individu d'avoir abusé d'une femme qui aurait consenti à se faire endormir pour se soumettre, par exemple, à une opération (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1874, t. XLI, p. 168).

Le viol peut-il être suivi de grossesse? — Il n'est pas nécessaire pour l'accomplissement de la fécondation que la femme éprouve des émotions voluptueuses: les femmes les plus amoureuses sont même, en général, bien moins fécondes que celles qui ont de la répugnance pour le coït; il suffit, pour que la fécondation ait lieu, qu'il y ait éjaculation du sperme dans les parties sexuelles de la femme et action fécondante d'un spermatozoïde sur un ovule: il n'est donc pas douteux qu'une femme violée puisse concevoir; dans aucun cas on ne peut en conclure qu'elle ait partagé volontairement ou involontairement une jouissance criminelle, et un homme accusé de viol ne pourrait alléguer la grossesse de la femme comme preuve que le coït a eu lieu de consentement mutuel. La contribution volontaire de la femme n'est nullement nécessaire, puisque la fécondation peut avoir lieu artificiellement, c'est-à-dire en injectant dans la cavité de la matrice de la semence recueillie dans une seringue, ainsi que l'ont fait des expérimentateurs chez les animaux et Marion Sims chez la femme.

ARTICLE II

DES MOTIFS D'OPPOSITION AU MARIAGE, ET DES CAS DE NULLITÉ ET DE SÉPARATION

Les questions médico-légales auxquelles le mariage peut donner lieu sont relatives ou aux motifs pour lesquels on est en droit de s'opposer à une union projetée, ou aux causes que l'un des conjoints peut alléguer pour demander la nullité de ce contrat civil, ou aux motifs de la séparation de corps.

§ I. — Motifs d'opposition au mariage.

Ce serait, comme le dit Fodéré, porter atteinte à la liberté individuelle que d'étendre à un trop grand nombre d'infirmités la triste prérogative de former